

Statuts de la Fédération des EGPE



(Version du 17 octobre 2016)

Les statuts de la Fédération des EGPE

SOMMAIRE

TITRE I. CONSTITUTION ET BUT DE LA FEDERATION.....	3
Article 1 : DENOMINATION	3
Article 2 : SIEGE SOCIAL.....	3
Article 3 : OBJET :	3
TITRE II. COMPOSITION	3
Article 4 : CONDITIONS D'ADMISSION :	3
Article 5 : RADIATION :	4
TITRE III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	4
Article 6 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	4
Article 7 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	4
Article 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION :	5
Article 8.1 : LE BUREAU	5
Article 9 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
TITRE IV – GESTION FINANCIERE	6
Article 10 : RESSOURCES :	6
Article 11 –DEPENSES DE GESTION ET ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA FEDERATION DES EGPE	6
Article 12 : COMPTABILITE :	6
Article 13 : COMMISSION DE CONTROLE.....	6
TITRE V - MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION	6
Article 14 : MODIFICATION DES STATUTS :	6
Article 15 : DISSOLUTION :	6
TITRE VI – REGLEMENT ET FORMALITES ADMINISTRATIVES	7
Article 16 : REGLEMENT INTERIEUR :	7
Article 17 : FORMALITES ADMINISTRATIVES	7



TITRE I. CONSTITUTION ET BUT DE LA FEDERATION

Article 1 : DENOMINATION

Il est formé, entre les adhérents une Fédération conforme au régime de la loi du 1er juillet 1901. Apolitique et non confessionnelle, cette Fédération a été constituée sous le nom « Fédération des Ecoles de Grands Parents Européens », succédant à la « Fédération Française des Ecoles de Grands Parents Européens ».

Article 2 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est situé à : 12 rue Chomel 75007 PARIS. Il peut cependant être transféré en tout autre lieu sur simple décision du CA, ratifiée par l'Assemblée Générale

Article 3 : OBJET :

Les rôles et missions de la Fédération ont pour but :

- De regrouper les différentes EGPE et les associations européennes qui ont le même objet que les EGPE françaises.
- D'accompagner la création des nouvelles EGPE et des associations européennes désirant œuvrer dans l'intergénérationnel.
- De constituer un observatoire de la grand-parentalité et représenter cette génération de façon à être représentatif de cette génération auprès des pouvoirs publics français et européens, des organismes sociaux et familiaux européens, et des associations européennes qui travaillent dans l'intergénérationnel,
- De favoriser les liens intergénérationnels en menant réflexions, recherches, propositions d'actions et d'animations sur le rôle (la place) des grands parents dans la famille et dans la société,
- D'être une force de proposition et d'incitation à la conduite d'activités en matière d'écoute, de soutien, de développement de la médiation familiale et de défense des droits de l'enfant,
- D'être un organe de communication interne et externe en réseau avec tous les membres de la fédération et les médias,

TITRE II. COMPOSITION

Article 4 : CONDITIONS D'ADMISSION :

Pour devenir membre de la Fédération des EGPE, il faut avoir été agréé par le Conseil d'Administration de la Fédération des EGPE, souscrire aux présents statuts, au règlement intérieur, acquitter une cotisation annuelle déterminée par le CA.

Le Conseil d'Administration étudie le cas de chaque association, qui doit elle-même être constituée et déclarée, et dont les statuts doivent être en conformité avec ceux de la Fédération des EGPE. Il se prononce pour toute admission éventuelle, avant de la faire accepter par l'Assemblée Générale.

Article 5 : RADIATION :

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- soit par une lettre de démission adressée au Président ;
- soit par dissolution ou disparition de l'association membre ;
- soit par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'association intéressée ayant été invitée par lettre recommandée à fournir des explications au Conseil d'Administration.
- soit par non-respect des statuts;
- soit enfin, par dissolution de la Fédération des EGPE.

TITRE III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les membres de la Fédération des EGPE se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an.

L'assemblée générale ordinaire est composée des présidents en exercice des conseils d'administration de chaque membre, ou de leur représentant désigné par le président, adhérant à la Fédération des EGPE. Chaque président peut décider d'être accompagné d'un représentant de son association, par tranche de 50 adhérents. Ces représentants participent aux différents votes qui ont lieu lors de l'assemblée générale ordinaire

Elle doit se prononcer sur les rapports relatifs à la gestion du Bureau et notamment sur la situation financière et morale de la Fédération des EGPE. Elle se prononce par un vote sur lesdits rapports moral et financier.

La convocation à l'Assemblée Générale, signée par le Président et comportant l'ordre du jour, est adressée au moins quinze jours francs avant la date fixée pour la réunion. Cette convocation est envoyée par mail (avec demande d'accusé de réception) ou par la Poste affranchie au tarif postal en vigueur. Le Président doit convoquer l'Assemblée si cette convocation est demandée par écrit et si cette demande est exprimée par plus d'un tiers de ses membres, et ce, dans un délai d'un mois.

La représentation du tiers au moins des membres de la Fédération, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont alors prises à la majorité des suffrages exprimés : Le nombre de voix de chaque association est égal au nombre de ses représentants. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale doit être convoquée dans le mois suivant : celle-ci pourra alors délibérer valablement sans que le quorum soit exigible.

Lors de l'Assemblée Générale, chaque association membre de la Fédération peut se faire représenter par un membre d'une autre association, qui ne pourra cependant pas être porteur de plus de quatre pouvoirs. Les membres de la Fédération qui le souhaitent peuvent également adresser leurs mandats au Siège de la Fédération des EGPE. Toutefois, l'absence d'indication du nom du mandataire vaudra désignation à ce titre du Président de la Fédération des EGPE. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou le Secrétaire. Ils doivent être reportés, sans blancs ni ratures ni surcharges, sur le livre à pages numérotées conservé au Siège. Les membres de l'Assemblée doivent jouir de leurs droits civils et civiques, et doivent être à jour de leur cotisation pour avoir droit de voter. Leur fonction n'est pas rémunérée.

Article 7 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est composée des présidents en exercice des conseils d'administration de chaque membre, ou de leur représentant, adhérant à la Fédération des EGPE.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire (article 6) : pour l'approbation des modifications statutaires ou pour toute situation grave. Cette Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra délibérer

valablement que si la moitié des membres de la Fédération est présente ou représentée. Il est nécessaire de recevoir l'accord des deux tiers des membres présents pour entériner les décisions. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut se tenir immédiatement après l'Assemblée Générale Ordinaire, mais seulement après la fermeture officielle de celle-ci.

Article 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION :

La Fédération des EGPE est administrée par un Conseil d'Administration constitué de personnes physiques choisies au moins pour les deux tiers d'entre elles parmi leurs membres. Ces personnes physiques sont élues par les Associations membres de la Fédération des EGPE et agréées par elle. Le Conseil d'Administration de la Fédération des EGPE comprend au moins 9 membres et 15 membres au maximum : ceux-ci sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers chaque année. A la fin de leur mandat de trois ans, les administrateurs sortants sont rééligibles une fois, sauf exception dûment justifiée et approuvée par le Conseil d'Administration. En cas de vacance d'un siège entre deux réunions de l'Assemblée Générale, le Conseil pourvoit à titre provisoire au remplacement de l'Administrateur empêché, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, cette nomination provisoire devant être soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Pourront être invités au Conseil d'Administration à titre consultatif, ou dans le cas de missions précises, des experts reconnus.

Article 8.1 : LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élira, parmi ses membres élus un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Président(s), d'un Trésorier et d'un Secrétaire, et les autres membres composant le Bureau. L'appel à candidatures devra être communiqué en même temps que la convocation à l'AG. Le bureau comprend au minimum 5 personnes et 7 au maximum. Après le Conseil d'Administration le bureau se réunit pour élire le Président du bureau, le Trésorier, le Secrétaire et le (ou les) Vice-Président(s)

Article 9 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire. Les convocations, sauf cas d'urgence, doivent être envoyées par le Président au moins quinze jours avant la date fixée, et comporter un ordre du jour. Il peut également être réuni lorsque la demande en est faite par plus d'un tiers de ses membres.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la Fédération sous réserve des droits attribués par l'Assemblée Générale. Il valide notamment l'admission ou la radiation des membres. Il approuve les comptes et vote le budget prévisionnel présenté par le Trésorier. Il valide les propositions faites par le Bureau quant à l'emploi des fonds disponibles et des réserves. Il établit le règlement intérieur et la charte de la Fédération.

La présence des deux tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le Président, le Secrétaire ou un membre habilité du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois des remboursements de frais sont possibles, après décision du Bureau et sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement, ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

TITRE IV – GESTION FINANCIERE

Article 10 : RESSOURCES :

Les ressources de la Fédération comprennent : les cotisations annuelles des Associations membres dont le montant est voté par l'Assemblée Générale. (voir article 6 du Règlement Intérieur) les subventions de l'Etat ou de tout autre organisme présentant les garanties morales, le produit des libéralités autorisées par la loi, le produit des rétributions pour services rendus.

Article 11 –DEPENSES DE GESTION ET ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA FEDERATION DES EGPE

Les dépenses de gestion courantes sont ordonnancées par le Président ou ses représentants dûment habilités.

Les engagements financiers, hors fonctionnement, sont proposés au Bureau pour validation La Fédération n'est pas responsable des engagements financiers de ses membres qui sont des structures indépendantes.

Article 12 : COMPTABILITE :

Sous la responsabilité du Trésorier il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, et une annexe conformément aux dispositions du règlement relatif aux modalités d'établissement annuel des associations (règlement du 16 février 1999).

L'emploi des subventions obtenues au cours de l'année écoulée doit être justifié auprès des autorités et organismes compétents.

Article 13 : COMMISSION DE CONTROLE

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par une commission de contrôle. Cette commission est composée de deux membres élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire ; ils sont rééligibles. Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification. Les membres de la commission de contrôle ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

TITRE V - MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 14 : MODIFICATION DES STATUTS :

Les statuts peuvent être modifiés par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau et approuvés, en Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues aux articles 6 et 7 des présents statuts. Les modifications proposées devront être mentionnées sur la convocation. Toutes modifications apportées aux statuts, et acceptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, doivent être notifiées à la Préfecture où ont été déposés les statuts. Les modifications ne peuvent effectivement entrer en vigueur qu'après la Déclaration à la Préfecture. Il en va de même pour chaque renouvellement du Conseil d'Administration, et chaque fois qu'une Association nouvelle s'inscrit à la Fédération ou la quitte. Ces notifications doivent être déposées dans les trois mois suivant l'Assemblée Générale qui a approuvé ces modifications.

Article 15 : DISSOLUTION :

La dissolution ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet, composée et délibérant dans les conditions prévues aux articles 7 et 15 des présents statuts. En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle détermine souverainement – après la reprise des apports s'il y a lieu - l'emploi de l'actif net. Le solde de l'actif ne peut être attribué qu'à une ou plusieurs associations poursuivant des objets de même nature que la Fédération des EGPE et conformément à la législation en vigueur.

TITRE VI – REGLEMENT ET FORMALITES ADMINISTRATIVES

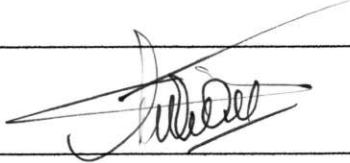
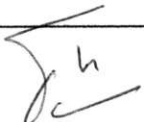
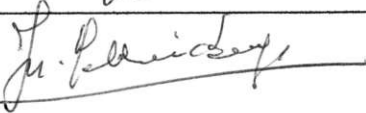
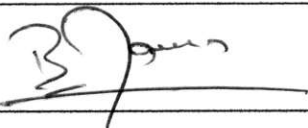
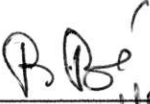
Article 16 : REGLEMENT INTERIEUR :

Pour tout ce qui n'est pas prévu, ou précisé, dans les présents statuts, le Conseil d'Administration pourra établir un Règlement Intérieur qui pourra être soumis à l'Assemblée Générale. Ce règlement intérieur précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la Fédération des EGPE.

Article 17 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes

Membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire
ayant signé ces statuts le 12 mai 2017, à Colmar.

Président	EGPE	Signature
BALADIER Anne Marie	ALES	
CHEVREAU Gyslaine	AIX EN PROVENCE	
DESTORS Marie Odile	VERSAILLES	
DURAND Jacqueline	LES SABLES D'OLONNE	
GAYMARD Vega	NICE	
GIZARD Gisèle	BORDEAUX	
HEBBINCKUYS Jeanne Marie	LILLE	
Le BIGOT MACAUX Armelle	PARIS	
MAURER Brigitte	LYON	
PETITPAS Patricia	PAU	
POLARD Yvon BENET Beucoleke (pouvoir)	ROUEN	
STEIBLE Monique	COLMAR	

Paraphes